

Serge CADENE
Pierre CASIMIRO
Guillaume RAYNAUD
Mathieu RIBAUTE
Yannick BERENGUER

HUISSIERS DE JUSTICE

Office RIBAUTE BERENGUER
Successor de Me Sandrine ANGLA

6, Route d'Espagne
C.S. 62337

31023 TOULOUSE CEDEX 1

☎ : 05.34.40.98.98

✉ : 05.61.21.71.20

✉ : etude.rb@orange.fr

Paiement en ligne par CB sur

www.angla-huissier.com



Domiciliation Bancaire
C.D.C.

FR18 4003 1000 0100 0030 6514 516

BIC : CDGFRPP

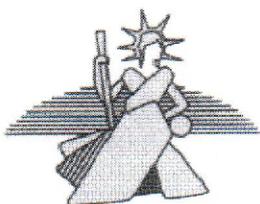
Dossier suivi par :

AR

05.34.40.98.96

local.rb@orange.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE POUR
INFORMATION



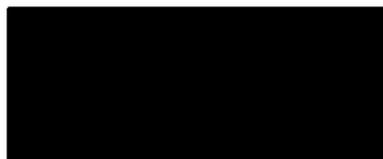
SIGNIFICATION D'UN ARRET ET COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX

Articles L411-1, L412-1, R411-1 et R 412-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

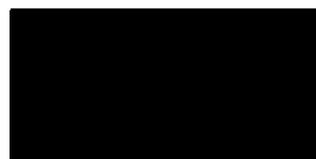
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le QUATORZE MAI

Nous, Société Civile Professionnelle, CADENE, CASIMIRO, RAYNAUD, RIBAUTE, BERENGUER, titulaire de l'office dont le siège est 6, route d'Espagne 31100 TOULOUSE, Soussigné

A :



31037 TOULOUSE Cedex 1
PAR COPIE SEPARÉE



31400 TOULOUSE nte sans droit ni

31400 TOULOUSE
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

S.A. ICF ATLANTIQUE SA D'HLM, inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B 775 690 886 dont le siège social est situé 16 rue Henri Barbusse à ST PIERRE DES CORPS (37700), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS LAISSE COPIE :

D'un ARRET confirmatif, préalablement notifié entre avocat en date du 7 mai 2019, rendu par défaut par la COUR D'APPEL de TOULOUSE en date du 11 avril 2019 à la suite d'un appel interjeté par la requérante à l'encontre d'une ORDONNANCE de Référé réputée contradictoire rendue en premier ressort par le Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 1er octobre 2018 dont copie vous est remise à titre informatif en tête du présent acte

TRES IMPORTANT

UN POURVOI EN CASSATION peut être formé contre cet ARRET dans un délai de DEUX MOIS de la présente signification, au Greffe Civil de la COUR DE CASSATION, par le ministère d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué.

Le délai imparti est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié (article 642 du Code de Procédure Civile).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-Mer ou dans un Territoire d'Outre-Mer de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de Procédure Civile modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 8).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article 644 du Code de Procédure Civile modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 8).

Qu'est-ce qu'une signification d'un arrêt ?

C'est un acte juridique remis par un commissaire de justice. L'arrêt est la décision du juge de la cour d'appel. Le commissaire de justice te donne l'acte (exemple ci-dessus) + la décision. Il va te l'apporter en main propre ou te la faire envoyer par la poste après un avis de passage.

A la fin de l'audience à la cour d'appel, le juge va donner une date à laquelle il va rendre sa décision (son « arrêt »).

Il y a souvent un petit décalage d'un ou plusieurs jours entre la date annoncée et la date réelle à laquelle la décision est disponible. Tu peux demander au greffe de la cour d'appel une copie de la décision (pense à amener une pièce d'identité) ou à ton avocate (car elle va la recevoir automatiquement).

Cependant même si tu as eu connaissance de la décision, elle doit être obligatoirement être signifiée par le commissaire de justice en charge de ton expulsion.

C'est à partir de la date où il est venu t'amener le papier (ou laisser un avis de passage) que le délai pour faire un pourvoi en cassation commence. Tu as deux mois pour cela.

Attention : la signification de l'arrêt peut être accompagnée du commandement de quitter les lieux (voir « Commandement de quitter les lieux »).